

Selon la requérante, le principe en vertu duquel les éléments de signe dépourvus de caractère distinctif ne peuvent pas créer de risque de confusion trouve d'ailleurs également sa traduction dans la jurisprudence de la Cour selon laquelle le public ne considère pas un élément descriptif faisant partie d'une marque complexe comme l'élément distinctif et dominant de l'impression d'ensemble produite par celle-ci.

(¹) JO 2009, L 78, p. 1.

Pourvoi formé le 24 décembre 2012 par Arbos, Gesellschaft für Musik und Theater contre l'arrêt du Tribunal (Huitième chambre) rendu le 25 octobre 2012 dans l'affaire T-161/06, Arbos, Gesellschaft für Musik und Theater/Commission européenne

(Affaire C-615/12 P)

(2013/C 63/21)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Arbos, Gesellschaft für Musik und Theater (représentant: H. Karl, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

— annuler dans sa totalité l'arrêt du Tribunal rendu le 25 octobre 2012 dans l'affaire T-161/06, et que la Cour de justice statue sur le fond;

— à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fonde son pourvoi sur la violation de règles de procédure, l'application illégale qu'en a faite le Tribunal ayant entraîné le rejet du recours comme irrecevable, ce qui a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie requérante; ainsi que sur la violation du droit de l'Union par le Tribunal.

Le Tribunal aurait rejeté le recours comme irrecevable en considérant qu'il n'était pas suffisamment motivé eu égard à la base juridique retenue et donc non conforme aux dispositions de l'article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure. La partie requérante affirme que cela ne correspond pas aux éléments du dossier. Elle considère que le Tribunal a fait une application arbitraire des conditions visées à l'article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure, et contraire à la finalité de cette disposition.

Selon la partie requérante, le Tribunal n'aurait en outre tenu aucun compte des observations additionnelles exposées dans

son mémoire en réplique ni des arguments contenus dans ses observations sur l'exception d'irrecevabilité en ce qui concerne le fond du recours conformément à l'article 44, paragraphe 1, sous c), ou bien n'en aurait tenu compte que dans le but d'alléguer leur insuffisance et ainsi rejeter comme irrecevable le recours en violation des normes procédurales et en ignorant tous les arguments invoqués par la partie requérante.

En décidant par l'arrêt attaqué de rejeter le recours pour irrecevabilité, le Tribunal aurait pris une décision qui, sous cette forme, aurait pu être prise et contestée dès 2007 et a donc, ce faisant, méconnu toutes les exigences de prévisibilité, de transparence et d'efficacité au plan procédural. La partie requérante n'aurait donc pas bénéficié d'un procès équitable et équilibré.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 2 janvier 2013 — Cartier Parfums — Lunettes SAS, Axa Corporate Solutions Assurance SA/ Ziegler France SA, Montgomery Transports Sàrl, Société Inko Trade SRO, Société Jaroslave Mateja, Société Groupama Transport

(Affaire C-1/13)

(2013/C 63/22)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Cartier Parfums — Lunettes SAS, Axa Corporate Solutions Assurance SA

Parties défenderesses: Ziegler France SA, Montgomery Transports Sàrl, Société Inko Trade SRO, Société Jaroslave Mateja, Société Groupama Transport

Question préjudicielle

L'article 27 point 2 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale (¹), doit-il être interprété en ce sens que la compétence du tribunal saisi en premier lieu est établie, dès lors que, soit aucune partie n'a soulevé son incompétence, soit ce tribunal a retenu sa compétence par une décision irrévocable pour quelque cause que ce soit, notamment l'épuisement des voies de recours ?

(¹) JO 2001, L 12, p. 1.